

## Règlements et autres actes

---

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro 2019-22 du ministre des Transports  
en date du 6 décembre 2019**

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2)

CONCERNANT le Règlement autorisant la circulation  
de certains véhicules hors route

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 47 de la Loi sur les  
véhicules hors route (chapitre V-1.2), suivant lequel le  
ministre des Transports peut, par règlement, détermi-  
ner les véhicules hors route, parmi ceux qui n'ont pas un  
moteur quatre-temps ou un moteur deux-temps à injection  
directe, autorisés à circuler dans les lieux énumérés aux  
paragraphe 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette loi;

VU, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les  
règlements (chapitre R-18.1), qu'un projet de Règlement  
autorisant la circulation de certains véhicules hors route a  
été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*  
du 7 octobre 2019, avec avis que ce projet de règlement  
pourrait être édicté par le ministre des Transports à l'expi-  
ration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans  
modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement autorisant la circulation de  
certains véhicules hors route annexé au présent arrêté.

Québec, le 6 décembre 2019

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

---

**Règlement autorisant la circulation  
de certains véhicules hors route**

Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2 a. 47, par. 5)

**1.** En plus des véhicules hors route mentionnés à  
l'article 33.1 de la Loi sur les véhicules hors route  
(chapitre V-1.2), sont autorisés à circuler dans les lieux  
énumérés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 12.1 de cette  
loi, les véhicules hors route ayant :

- 1<sup>o</sup> un moteur deux-temps;
- 2<sup>o</sup> un moteur électrique;
- 3<sup>o</sup> un moteur hybride.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième  
jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle  
du Québec*.

71647